

ANNEXE 4 : FICHE SYNTHETIQUE EN FONCTION DE LA SITUATION DU CANDIDAT : format dématérialisé ou papier.

Statut du candidat	Situation du candidat	Procédure	Démarches à réaliser
Candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat	Candidats ayant bénéficié d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS avec un avis médical (sans limitation de durée).	Simplifiée	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen conformément à la procédure académique à l'aide du formulaire dématérialisé via un lien qui sera communiqué prochainement sur le site ac-grenoble.fr à l'adresse suivante : Cliquez ici ou bien via les formulaires papiers dédiés. 2. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire simplifié correspondant à l'examen présenté. Cet avis est saisi par le secrétariat de l'établissement sur le formulaire dédié ou directement sur le formulaire papier. 3. La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise sous couvert du chef d'établissement via le formulaire dématérialisé à l'autorité administrative (division des examens et concours du rectorat de Grenoble) ou via le formulaire papier. 4. La décision est transmise par l'autorité administrative au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur ainsi qu'au chef d'établissement.
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Candidats ne bénéficiant pas d'adaptation et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS. 2. Candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient. 	Complète	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements (les pièces médicales seront envoyées par courrier au médecin sous pli confidentiel) à l'aide du formulaire dématérialisé via un lien qui sera communiqué prochainement sur le site ac-grenoble.fr à l'adresse suivante : Cliquez ici ou le formulaire papier. 2. Le secrétariat le remet à l'équipe pédagogique pour y porter une appréciation. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire. 3. Le secrétariat saisit l'avis de l'équipe pédagogique. La demande est ensuite transmise via l'application au médecin désigné par la CDAPH sous couvert du chef d'établissement ou bien par courrier si formulaire papier. Les pièces médicales seront envoyées par courrier au médecin sous pli confidentiel. 4. La décision est transmise de manière dématérialisée par l'autorité administrative au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur ainsi qu'au chef d'établissement.
Candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED) ou individuels	Candidats bénéficiant ou ne bénéficiant pas d'un PAP, PPS ou PAI.	Complète	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si le candidat bénéficie d'un PAP, d'un PPS ou d'un PAI, les documents justificatifs doivent être joints à la demande. 2. Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande à l'aide du formulaire national d'aménagements des conditions d'examen conformément à la procédure complète. 3. Il transmet sa demande d'aménagements via le formulaire dématérialisé ou bien par courrier pour l'ensemble des épreuves au médecin désigné par la CDAPH accompagné des pièces justificatives (celles-ci seront envoyées par courrier au médecin sous pli confidentiel). 4. Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis conformément à la réglementation en vigueur et le transmet accompagné de la demande d'aménagements des conditions d'examen à l'autorité administrative compétente (service médical du département du candidat) pour décision.